



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°07 du jeudi 17 septembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT LAMBRE Pierre Arnaud PATIENT Jeanine DÉNIS Sonia JOSEPH	Magguy CHARLES ; Judes AGATHON ; Fils MBAYA WA MBAYA Mélissa COUPRA ;	Joseph VERDA ; Sarah RENAR Yasmina Merille

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 17/09/2026 à 20h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI ou papier, 24h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT FEMININ REGIONAL 1 JOURNEE 1

AFFAIRE 24037792

YANA SPORT ELITE – LOYOLA OC - match n° 56416906 du 12/09/2026 :

RESERVE DE QUALIFICATION / PARTICIPATION

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le club de LOYOLA OC en ces termes suivants :

« **Reserve de qualification et de participation sur l'ensemble des joueurs** »,

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club LOYOLA OC en date du lundi 14 septembre 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que l'exigence de précision attendue de la réserve d'avant-match est à rapprocher de l'objectif même de celle-ci, à savoir indiquer à son adversaire le grief exact qui lui est reproché, afin qu'il puisse le corriger valablement avant le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « **Reserve de qualification et de participation sur l'ensemble des joueurs** », sans indiquer le non ou le numéro licence de la capitaine, ni le nom du club réclamant pour identifier le club qui porte la réserve

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que, dans la mesure où le courriel de LOYOLA OC a été précédé de réserve d'avant match IRRECEVABLE, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Considérant qu'après examen des licences des joueuses du club YANA SPORT ELITE présentes lors de la rencontre en litige, il apparaît que l'ensembles des joueuses n'a vu leur licence enregistrée qu'à partir de mardi 8 septembre 2026, soit au-delà du lundi 7 septembre 2026 et donc dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires)

Considérant ainsi que le club YANA SPORT ELITE n'a pas respecté les dispositions de l'article 89 des GR de la FFF qui dispose : Le joueur / la joueuse est qualifiée(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Juge donc la réserve fondée mais pas formulée

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; (...) »

Par ces considérants la commission donne,

Match perdu par pénalité au Club YANA SPORT ELITE (0 – 3, -1point)

Le club LOYOLA OC conserve son résultat acquis sur le terrain (0 – 1, 0 point)

Fin de la séance : 20h30

Le secrétaire de séance

Sonia JOSEPH

Le président de séance

Khaly SOW